

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 20 août 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 225
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport.
Dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier :00378415-0229

Chère Me Dubois,

Vous trouverez ci-joint, sur support électronique, les réponses du Transporteur et de ses experts à la troisième série de demandes de renseignements devant porter sur la preuve amendée déposée le 25 juin 2010 et sur les expertises de MM. Judah Rose, Ren Orans et Philip Hanser. Une liste de pièces amendée est également jointe. Des copies sur support papier seront signifiées aux parties intéressées dans les meilleurs délais.

Lors du traitement de ces quelque 560 nouvelles demandes de renseignements (portant à plus de 1000 le nombre total de demandes reçues), le Transporteur s'est conformé aux ordonnances et directives de la Régie, y compris celles énoncées dans ses communications des 28 et 29 juillet 2010 à l'ensemble des participants à ses travaux. Le Transporteur s'est de nouveau assuré de répondre précisément et complètement aux demandes admissibles, tenant compte des règles pertinentes réitérées par la Régie, entre autres, dans sa décision D-2010-058. L'objectif commun est d'assurer une gestion efficace de la phase 2 tant aux niveaux administratif que des coûts. Ainsi, conformément à cette décision D-2010-058, le Transporteur a répondu aux demandes portant sur les amendements à la preuve déposée le 25 juin dernier, dont fait partie le rapport Hanser, ainsi que sur les expertises de MM. Rose et Orans. Les demandes de renseignements débordant de ce cadre établi par la Régie font donc l'objet d'objections.

Par ailleurs, par sa décision D-2010-080 rendue le 22 juin 2010, soit trois semaines avant le dépôt le 13 juillet de cette troisième série de demandes de renseignements, la Régie rappelait à tous les intervenants les règles d'administration de la preuve devant guider et encadrer la

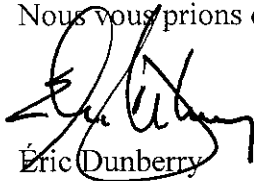
rédaction de leurs demandes de renseignements. À cette enseigne, la Régie prenait soin d'indiquer qu'elle jugeait irrecevables, notamment :

- a) des demandes non pertinentes (paragraphe 24, 41, 46 et 61);
- b) des demandes qui ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et qui pourront être formulées, au besoin, à l'audience (paragraphe 37, 47 et 62), telles, à titre illustratif, des questions relevant du voir-dire ou du contre-interrogatoire sur les qualifications d'un expert;
- c) des demandes qui visent à argumenter avec le Transporteur (paragraphe 25, 48 et 55) comme des questions d'ordre juridique;
- d) des demandes relatives à des aspects pour lesquels les intervenants ont en main ou peuvent obtenir par eux-mêmes les informations nécessaires à l'élaboration de leur preuve (paragraphe 25), particulièrement lorsque ces documents publics sont volumineux;
- e) des demandes qui ne sont pas clairement formulées (paragraphe 25); et,
- f) des demandes qui débordent le cadre du présent dossier tel que défini par la Régie dans ses décisions D-2008-008 et D-2008-116 (paragraphe 45).

Le Transporteur s'en est tenu à ces règles d'administration de la preuve pour traiter des demandes de renseignements; il soumet qu'il doit en être de même pour des intervenants pleinement informés des ordonnances, directives et attentes de la Régie afin d'assurer une saine administration du dossier et d'atteindre ses objectifs d'efficacité pleinement partagés par le Transporteur.

En terminant, nous soulignons que le Transporteur a déployé des efforts considérables en période de vacances estivales pour traduire, étudier, répondre et obtenir de ses experts des réponses à des centaines de nouvelles demandes, à l'intérieur du délai imparti. Le Transporteur est en droit de s'attendre au même respect des échéanciers de la part des intervenants dont la preuve amendée est attendue pour le 10 septembre prochain, avec pour objectif déclaré par la Régie de débiter les auditions le 18 octobre 2010.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éric Dunberry
ED/mb

c. c. Me Jean Morel, Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants, R-3669-2008, phase 2
Mes Marie-Christine Hivon et Catherine Martel, Ogilvy Renault
p.j.